



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire «13.2 - Bassin de la Souleuvre - Natura 2000» Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «13.2 - Bassin de la Souleuvre - Natura 2000» au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>



1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «13.2 - BASSIN DE LA SOULEUVRE - NATURA 2000» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

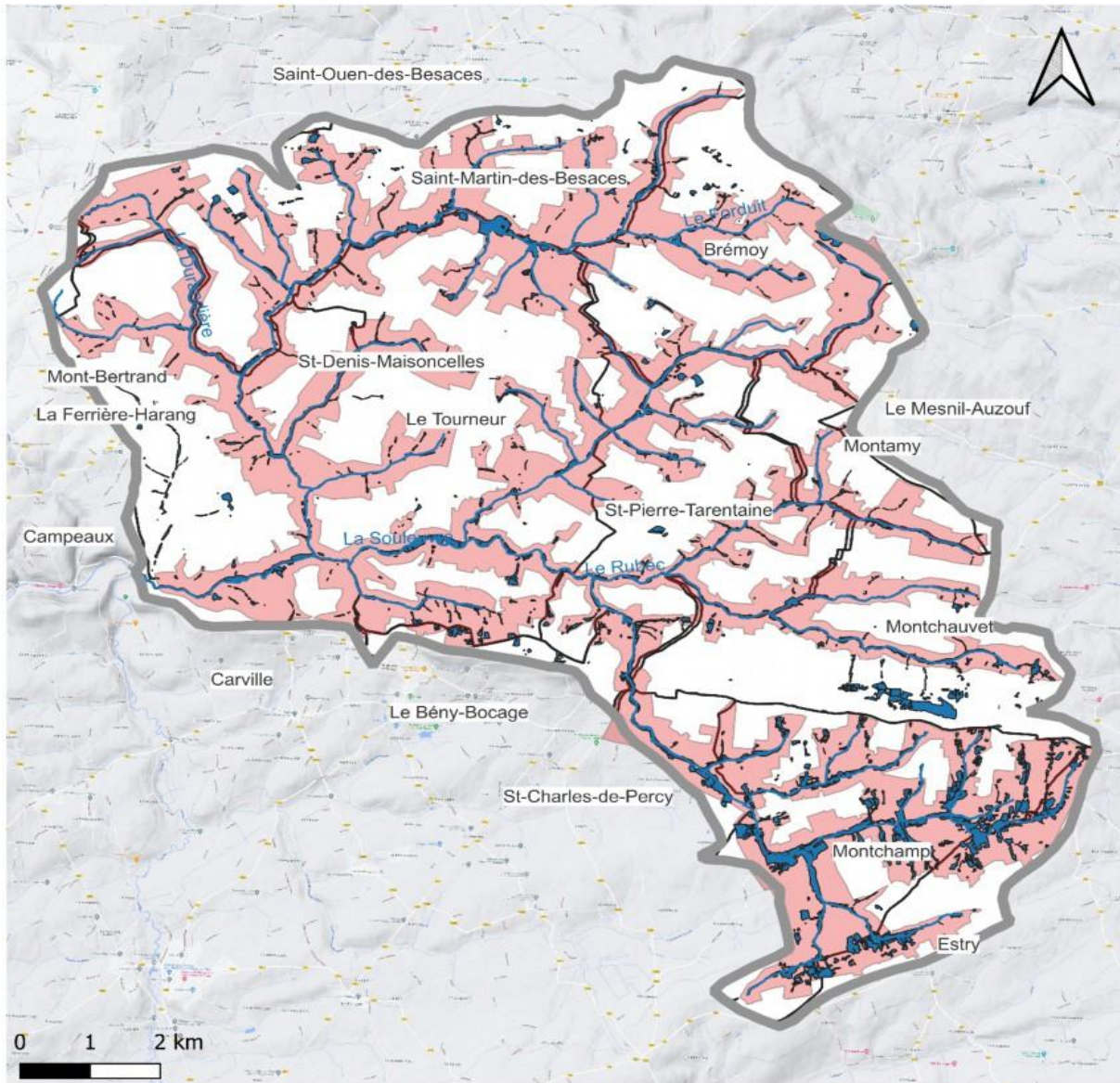
D'une surface totale d'environ 12000 ha (Figure 1), le bassin de la Soulevre est situé dans le sud-ouest du Calvados et fait partie du bassin de la Vire. Il se compose de 123 km de cours d'eau, permanents et temporaires, dont environ 16 km pour la Soulevre, tous inclus dans le site Natura 2000 du « Bassin de la Soulevre » (5634 ha) créé en 2016 et qui fait l'objet d'un Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) dans le cadre de la programmation PAC 2023-2027 : seules les parcelles situées au moins en partie sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées proposées (cf. Partie 3). Il existe également 566 ha de zones humides, dont les prairies humides, sur ce territoire. Le bassin versant de la Soulevre est couvert par deux EPCI regroupant 17 communes, dont 14 sont concernées par le site Natura 2000 (Tableau 1 et Figure 1) :

Tableau 1 : Communes incluses dans le bassin versant de la Soulevre

Commune du PAEC "Bassin de la Soulevre"	Nom de la nouvelle commune	EPCI Intercommunalité	Surface totale de la commune (ha)	Surface de la commune dans le PAEC (ha)	Pourcentage de la surface de la commune dans le PAEC (%)	Site Natura 2000 "Bassin de la Soulevre" présent sur la commune
Le Tourneur	Soulevre en Bocage	De la Vire au Noireau	2341	2341	100,0	Oui
St-Denis-Maisoncelles	Soulevre en Bocage	De la Vire au Noireau	239	239	100,0	Oui
St-Pierre-Tarentaine	Soulevre en Bocage	De la Vire au Noireau	1234	1234	100,0	Oui
Montamy	Soulevre en Bocage	De la Vire au Noireau	364	364	100,0	Oui
La Ferrière-Harang	Soulevre en Bocage	De la Vire au Noireau	1173	1100	93,8	Oui
Brémoy	Brémoy	Pré-bocage Intercom	1264	1173	92,8	Oui
Montchamp	Valdallière	De la Vire au Noireau	1638	1324	80,8	Oui
Saint-Martin-des-Besaces	Soulevre en Bocage	De la Vire au Noireau	2249	1690	75,1	Oui
Montchauvet	Soulevre en Bocage	De la Vire au Noireau	1858	1204	64,8	Oui
Estry	Valdallière	De la Vire au Noireau	1091	412	37,8	Oui
St-Charles-de-Percy	Valdallière	De la Vire au Noireau	675	209	31,0	Oui
Carville	Soulevre en Bocage	De la Vire au Noireau	1062	225	21,2	Oui
Le Mesnil-Auzouf	Dialan sur Chaîne	Pré-bocage Intercom	930	188	20,2	Oui
Le Bénvy-Bocage	Soulevre en Bocage	De la Vire au Noireau	910	169	18,6	Oui
Mont-Bertrand	Soulevre en Bocage	De la Vire au Noireau	638	37	5,9	Non
Campeaux	Soulevre en Bocage	De la Vire au Noireau	839	13	1,6	Non
Saint-Ouen-des-Besaces	Soulevre en	De la Vire au	843	10	1,2	Non



Territoire du PAEC du "Bassin de la Souleuvre"



Légende

- Bassin versant de la Souleuvre
- La Souleuvre et ses affluents
- Zones humides
- Limites communales
- Site Natura 2000 "Bassin de la Souleuvre"

Source : DREAL Normandie, BD CARTHAGE, BD Topage, Google Terrain
Réalisation : CPIE Collines normandes, 2023

Figure 1 : bassin versant de la Souleuvre et communes concernées

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le site Natura 2000 du « Bassin de la Souleuvre » couvre l'essentiel des cours d'eau du bassin versant de la Souleuvre, dont les affluents principaux de la Souleuvre sont le Roucamp, la Durandière, le Courbençon, le Rubec et le Blandouit, et qui intègre aussi leur lit mineur ainsi que les parcelles situées dans leur lit majeur et sur les versants des vallées, de part et d'autre. Le paysage du site, de grande qualité, est composé de bocages formés sur des reliefs nettement vallonnés. Les plateaux arrondis sont entrecoupés de vallons et de vallées assez étroites, s'élargissant dans la partie méridionale. Les labours sont très majoritaires sur les plateaux, c'est-à-dire à l'extérieur du site ; les versants sont largement couverts de prairies naturelles ou, lorsque les pentes sont trop fortes pour permettre le passage des engins agricoles et du bétail, par des bois. Les parcelles agricoles sont de taille assez petite dans les vallées et le réseau de haies y est encore relativement bien conservé, ce qui n'est pas le cas sur les plateaux. Les phénomènes d'enfrichement sont observables sur les parcelles pentues, les moins accessibles pour les activités forestières ou agricoles.

La qualité et la physionomie des cours d'eau du site permettent la présence de cinq espèces aquatiques inscrites

à la Directive Habitats :

- l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ;
- le Chabot (*Cottus gobio*) ;
- la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) ;
- le Saumon atlantique (*Salmo salar*) ;
- la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Ces espèces ont pour points communs de dépendre d'une eau de très bonne qualité physico-chimique. Par conséquent, toute altération des paramètres hydrologiques (température, taux de nitrates, taux de phosphates, taux de matières en suspension, présence de produits phytosanitaires, ...) fragilise leurs populations par pénurie de nourriture, par impossibilité d'assurer leur descendance ou par destruction directe.

En 2020, le bassin de la Souleuvre comptait 481 exploitations agricoles avec une SAU totale de 8 022 ha avec une SAU moyenne de 16,7 ha par exploitation. L'occupation du sol de ce territoire se caractérise essentiellement par des surfaces agricoles, avec surtout des prairies, et quelques zones boisées (feuillus et conifères). L'assolement agricole (Figure 2) se compose en grande partie de prairies permanentes (43 %) et temporaires (5%) et de cultures de céréales (46 %).

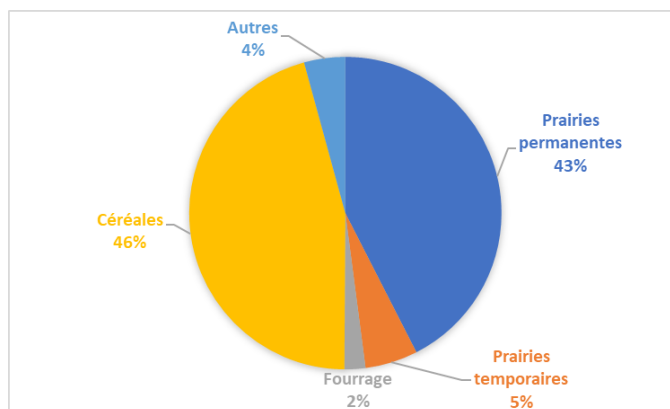


Figure 2 : Assolement du bassin de la Souleuvre

Entre 2010 et 2020, il a été observé une régression générale des surfaces en herbe et notamment de la disparition des prairies temporaires (1461 ha en 2010, 437 ha en, 2020), principalement au profit des prairies permanentes et des cultures fourragères et oléagineuses à l'échelle du bassin versant. Pour autant, le maintien de ces surfaces en herbe est étroitement lié à l'enjeu d'amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau du bassin versant et de la biodiversité y étant inféodé, dont 5 espèces d'intérêt communautaire associées au site Natura 2000. En effet, les prairies permettent l'épuration de l'eau et limitent les phénomènes d'érosion et de ruissellement, vecteurs de particules polluantes, et jouent donc qui jouent un rôle important dans la qualité de l'eau. Ce PAEC vise donc à maintenir et favoriser ces surfaces en herbe au travers des MAEC servant de dispositif de soutien à la préservation de ses surfaces incluant également des mesures de gestion extensive (limitation de l'utilisation d'intrants et de la pression de fauchage et de pâturage).

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un seul type de mesures est proposé : des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés.

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies ou pâturage permanents	Biodiversité : Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	NO_SOUN_PRA3	Localisée	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	72 €/ha	Etat
Prairies ou pâturage temporaires et permanents	Biodiversité : protection des espèces prairiales et qualité de l'eau	NO_SOUN_ESP2 NO_SOUN_ESP3 NO_SOUN_ESP3	Localisée	Mise en œuvre d'un plan de gestion visant la gestion durable des zones humides, incluant la limitation de la fertilisation et le retard de fauche	145 €/ha 200 €/ha 254 €/ha	Etat

² À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire du site Natura 2000 «13.2 - Bassin de la Souleuvre - Natura 2000».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf. Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides » Les MAEC hors HBV sont en	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité	
		Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC	

	priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire présentent des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...), préciser :

Concernant la/les mesure(s) «BN_SOUN_ESP2, BN_SOUN_ESP3, BN_SOUN_ESP4» vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

3 Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

CPIE des Collines normandes

Le Moulin de Ségrie

Ségrie-Fontaine

61100 Athis Val de Rouvre

Contact : Laurent ROUSSEAU

06 69 96 23 09 / l.rousseau@cpie61.fr